



# COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, 2517 KJ La Haye. Tél: +31 (0)70 302 23 23. Télégr.: Intercourt,  
La Haye. Télécopie: +31 (0)70 364 99 28. Télex: 32323. Adresse électronique:  
mail@icj-cij.org. Adresse Internet: <http://www.icj-cij.org>.

## Communiqué de presse

Non officiel

N° 2003/21

Le 16 juillet 2003

### Certaines procédures pénales engagées en France (République du Congo c. France)

#### Fixation des délais pour le dépôt des pièces de la procédure écrite

LA HAYE, le 16 juillet 2003. Le président de la Cour internationale de Justice (CIJ) a fixé des délais pour le dépôt des pièces de la procédure écrite en l'affaire de Certaines procédures pénales engagées en France (République du Congo c. France).

Par une ordonnance du 11 juillet 2003, M. le juge Shi a décidé que la République du Congo présenterait un mémoire au plus tard le 11 décembre 2003 et que la France présenterait ensuite un contre-mémoire au plus tard le 11 mai 2004.

Le président de la Cour a fixé ces délais compte tenu de l'accord des Parties.

#### Historique de la procédure

Le 9 décembre 2002, la République du Congo a déposé au Greffe de la Cour une requête introductive d'instance contre la France visant à faire annuler les actes d'instruction et de poursuite accomplis par la justice française à la suite d'une plainte pour crimes contre l'humanité et tortures prétendûment commis au Congo sur des personnes de nationalité congolaise, émanant de certaines associations ayant pour objet la défense des droits de l'homme et mettant en cause le président congolais, M. Denis Sassou Nguesso, le ministre congolais de l'intérieur, le général Pierre Oba, ainsi que d'autres personnes, dont le général Norbert Dabira, inspecteur général des forces armées congolaises, et le général Blaise Adoua, commandant la garde présidentielle.

Le Congo soutient qu'en «s'attribuant unilatéralement une compétence universelle en matière pénale et en s'arrogeant le pouvoir de faire poursuivre et juger le ministre de l'intérieur d'un Etat étranger à raison de prétendues infractions qu'il aurait commises à l'occasion de l'exercice de ses attributions relatives au maintien de l'ordre public dans son pays», la France a violé «le principe selon lequel un Etat ne peut, au mépris de l'égalité souveraine entre tous les Etats Membres de l'[ONU] ... exercer son pouvoir sur le territoire d'un autre Etat». Il ajoute qu'en délivrant une commission rogatoire ordonnant aux officiers de police judiciaire d'entendre comme témoin en l'affaire le président du Congo, la France a violé «l'immunité pénale d'un chef d'Etat étranger — coutume internationale reconnue par la jurisprudence de la Cour».

Dans sa requête, le Congo indiquait qu'il entendait fonder la compétence de la Cour, en application du paragraphe 5 de l'article 38 du Règlement de la Cour, «sur le consentement que ne manquera pas de donner la République française». Conformément à cette disposition, la requête du Congo avait été transmise au Gouvernement français et aucun acte de procédure

n'avait été effectué. Par une lettre datée du 8 avril 2003 et parvenue au Greffe le 11 avril 2003, la France a indiqué qu'elle «accept[ait] la compétence de la Cour pour connaître de la requête en application de l'article 38 paragraphe 5». Cette acceptation a permis l'inscription de l'affaire au rôle de la Cour et l'ouverture de la procédure en l'espèce.

La requête du Congo était accompagnée d'une demande en indication de mesure conservatoire «tend[ant] à faire ordonner la suspension immédiate de la procédure suivie par le juge d'instruction du tribunal de grande instance de Meaux». Des audiences sur cette demande se sont tenues les 28 et 29 avril 2003. Au terme de celles-ci, le Congo a confirmé sa demande en indication de mesure conservatoire tandis que la France a prié la Cour de rejeter cette demande et de ne pas indiquer une telle mesure conservatoire. Par une ordonnance du 17 juin 2003, la Cour a décidé, par quatorze voix contre une, que les circonstances n'étaient pas de nature à exiger l'exercice de son pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires.

### Procédure

La procédure contentieuse devant la Cour comporte deux phases : l'une écrite, l'autre orale. Durant la première phase, des pièces de procédure sont échangées. L'Etat demandeur présente un mémoire auquel l'Etat défendeur répond par un contre-mémoire. La Cour peut en outre, dans certains cas, autoriser ou prescrire la présentation d'une réplique par le demandeur et d'une duplique par le défendeur. Une fois la phase écrite terminée, des audiences publiques sont organisées. La Cour rend ensuite son arrêt.

Les pièces de la procédure écrite restent confidentielles durant la phase écrite. Elles ne sont rendues accessibles au public qu'à l'ouverture de la procédure orale ou ultérieurement sur décision de la Cour, après consultation des parties.

---

Le texte intégral de l'ordonnance de la Cour sera prochainement disponible sur le site Internet de la Cour à l'adresse suivante: <http://www.icj-cij.org>

---

Département de l'information:

M. Arthur Witteveen, premier secrétaire (+ 31 70 302 23 36)

Mme Laurence Blairon et M. Boris Heim, attachés d'information (+ 31 70 302 23 37)

Adresse électronique: [information@icj-cij.org](mailto:information@icj-cij.org)